

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 16 DECEMBRE 2014****DECISION****Numéro 14 – 10 – 083****Décision 7 : La convention avec la maison d'arrêt de Saint-Etienne la Talaudière.**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 2 décembre 2014, s'est réuni le 16 décembre 2014 à partir de 14 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs André Cellier (Vice-président) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau)

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le présent projet de convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre la maison d'arrêt de Saint-Etienne la Talaudière (MASE) et le SDIS de la Loire. En effet, la maison d'arrêt souhaite former ses agents au port d'appareil respiratoire isolant et sollicite à ce titre la mise à disposition du module d'entraînement du plateau technique. Le tarif de cette prestation pourrait être fixé à 500 € à l'année. Le bureau est invité à se prononcer sur cette proposition.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Convention
entre la maison d'arrêt de Saint-Etienne la Talaudière
et le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

La maison d'arrêt de Saint-Etienne la Talaudière

Sise Rue Sauvagère – 42 350 La Talaudière

Représentée par Monsieur Xavier VILLEROY, agissant en qualité de Directeur,

Ci-après dénommée **le preneur**

Et d'autre part

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé **SDIS 42**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1° Actions de formations :

Le preneur sollicite le SDIS 42 pour bénéficier d'une partie de ses installations, afin d'assurer l'action de formation suivante :

- | | | | |
|-------------------------------------|--|---|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Formation incendie | ⇒ | Nombre de stagiaires : |
| <input type="checkbox"/> | Formation gaz | ⇒ | Nombre de stagiaires : |
| <input type="checkbox"/> | Formation secourisme | ⇒ | Nombre de stagiaires : |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Formation appareil respiratoire isolant | ⇒ | Nombre de stagiaires (à précisez) |
| <input type="checkbox"/> | Formation(s) diverse(s): précisez | | |
| <input type="checkbox"/> | Progression en toiture, façade – précisez : | ⇒ | Nombre de stagiaires : |
| <input type="checkbox"/> | Autre(s) prestation(s) – précisez : ouverture de porte | | |

1.2° Eléments mis à disposition :

En conséquence, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'engage à mettre à disposition du preneur, les installations ci-dessous :

- | | | |
|-------------------------------------|---|-------------|
| <input type="checkbox"/> | Véhicule pyros + RIA | |
| <input type="checkbox"/> | Point de feu bois + RIA | |
| <input type="checkbox"/> | Feu de cuisine | Maison |
| <input type="checkbox"/> | Feu de hotte | chaude |
| <input type="checkbox"/> | Feu de fenêtre | avec |
| <input type="checkbox"/> | Feu d'escalier | utilisation |
| <input type="checkbox"/> | Feu de rampant de toiture | de |
| <input type="checkbox"/> | Feu de toiture | point(s) |
| <input type="checkbox"/> | Feu de lit + EGE | feu |
| <input type="checkbox"/> | Maison froide avec fumée | |
| <input type="checkbox"/> | Maison froide sans fumée | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Module d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant (MEPARI) | |
| <input type="checkbox"/> | Plateau technique gaz (sans extincteur) | |
| <input type="checkbox"/> | Evolution en hauteur sur structure | |
| <input type="checkbox"/> | Espace secours routier | |
| <input type="checkbox"/> | VL à découper (préciser nombre) | |
| <input type="checkbox"/> | Location d'EPI (préciser type) | |
| <input type="checkbox"/> | Rampe NRBC (banc de fuite + cuve) | |
| <input type="checkbox"/> | Caisson accidents thermiques | |
| <input type="checkbox"/> | Caisson multi-usages | |
| <input type="checkbox"/> | Maquettes à brûler | |

Article 2 : Conséquences liées aux choix techniques retenus précédemment :

2.1° Accès aux installations.

L'accès aux installations non visées par la convention est strictement interdit.

2.2° Moyens en personnel.

En fonction des options retenues, et du nombre de stagiaires attendus, le SDIS 42 estime que l'opération nécessitera la présence de :

- Formateur(s) ⇒ Nombre personnel :
- Technicien(s) plateau ⇒ Nombre personnel : **1** (si manœuvre au MEPARI)

Afin d'assurer le bon déroulement du ou des stage(s) de formation demandé(s), le SDIS 42 estime qu'il sera également nécessaire de :

- scinder les stagiaires en groupes ;
- ne sera pas nécessaire de scinder les stagiaires en plusieurs groupes.

Article 3 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition se fera à titre onéreux. Pour l'année 2015, le tarif est fixé à 500 €. En plus des éléments mis à disposition conformément au paragraphe 1.2, la prestation comprend la fourniture de bouteilles d'appareil respiratoire isolant (ARI) ainsi que la prestation de remplissage de ces dernières. Ce tarif pourra faire l'objet d'une réactualisation chaque année dans le cadre d'un accord entre les deux parties.

Article 4 : Responsabilités**4.1° Prise en charge des dommages.**

Le preneur prendra en charge la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers, au personnel ou aux installations mis à disposition par le SDIS 42 et qui aura été occasionné au cours de la formation citée en objet.

4.2° Non-recours

Le preneur reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations mises à sa disposition et ne saurait tenter de recours contre le SDIS 42, du fait des caractéristiques techniques desdits biens ou du fait des personnels employés par le SDIS 42 et intervenant dans le cadre de leurs activités professionnelles, pour des dommages subis par les personnels ou les biens du preneur. Le preneur prendra toutes les dispositions nécessaires à la sécurité de ses personnels, notamment en cas de malaise à l'intérieur du parcours sous appareil respiratoire isolant.

Le preneur reconnaît par ailleurs le caractère non classique des installations mises à sa disposition, en matière de sécurité notamment (absence de garde-corps derrière certaines portes, par exemple). Il atteste par le biais de la signature de la présente convention en admettre la nécessité comme la réalité, du fait d'une formation aux risques et à leur traitement.

4.3° Consignes de sécurité.

Le preneur s'engage à ne pas s'affranchir des procédures de rappel des consignes de sécurité, nécessaires à chaque étape du processus de formation.

4.4° Aptitude physique.

Certaines formations peuvent nécessiter une condition physique minimale de la part des stagiaires. Le preneur s'engage à ne présenter que des personnels y satisfaisant.

Article 5 : Durée et modalités de résiliation de la convention**5.1° Durée.**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle pourra ensuite être tacitement reconduite pour des périodes de un an sans que la durée totale ne puisse excéder 5 ans. Les prestations se dérouleront aux dates et heures établies 60 jours à l'avance (réservation par courrier ou courriel (ecoledepartementale@sdis42.fr). La validation de ces dates est liée à la disponibilité des installations et fera l'objet d'une confirmation via une réponse écrite de la part du SDIS 42.

5.2° Fin de la convention.

La présente convention de formation prendra fin de plein droit et à tout moment, du fait :

- d'un accord entre les parties,
- d'un non-respect des dispositions énoncées ci-dessus, sans que le preneur ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité que ce soit,

Le SDIS 42 se réserve le droit de résilier la présente convention sans mise en demeure préalable en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le preneur.

Article 6 : Modalités de recouvrement de la créance

Chaque fin d'année et conformément à l'article 3 de la présente convention, le SDIS 42 adressera un titre de recettes au preneur.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur
de la maison d'arrêt
de Saint-Etienne la Talaudière

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Xavier VILLEROY

Bernard PHILIBERT